

DROIT À L'HÉBERGEMENT

C'est le droit pour l'usager de demeurer dans l'établissement jusqu'à ce que son état de santé lui permette un retour à domicile ou qu'une place dans un autre établissement ou dans l'une de ses ressources intermédiaires ou de type familial lui soit assuré compte tenu de son état.

Si son état de santé ne lui permet pas de retourner chez-lui, l'usager a donc le droit de demeurer à l'hôpital **même s'il a reçu son congé du professionnel**, et ce, tant et aussi longtemps qu'on ne lui aura pas trouvé une place dans un autre établissement, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, afin qu'il puisse recevoir les services que requiert son état de santé.

Si l'établissement lui trouve une place dans une ressource d'hébergement correspondant à ses besoins, l'usager se doit d'accepter son transfert.

De même, si on lui offre des services de maintien à domicile proportionnés à ses besoins, il doit envisager sérieusement d'accepter cette offre, tout en s'assurant qu'il aura les services ou les adaptations promises dès sa sortie de l'hôpital. Ces services sont habituellement assurés par le CLSC de son territoire.